

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-025303

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 6 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84
Lettre de suite de l'inspection des 29 février, 27 mars et 18 avril 2024 lors de l'arrêt pour visite partielle
du réacteur n°2

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0770 des 29 février, 27 mars et 18 avril 2024

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Référentiel managérial « Incendie Prévention » référencé D455020001973 en date du 8 avril 2021
- [5] Dossier référencé NACR D5140/NACR/23.002 à l'indice a

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, deux journées d'inspection inopinée ont eu lieu le 29 février et le 27 mars 2024 sur le CNPE de Dampierre-en-Burly à l'occasion de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°2. Ces journées d'inspection ont été complétées par une journée de contrôle de documents sur site le 18 avril 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 du CNPE de Dampierre-en-Burly, les inspections des 29 février et 27 mars 2024 avaient pour objectif de contrôler les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté, de la protection de l'environnement et de la radioprotection, y compris concernant des activités qui avaient été identifiées comme prioritaires par l'ASN en amont de l'arrêt du réacteur.

A l'occasion de ces journées d'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment combustible (BK), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ainsi qu'en salle des machines afin de contrôler les activités en cours le jour de ces inspections ou finalisées en lien avec l'arrêt. Le 18 avril 2024, les inspecteurs se sont rendus au sein du CNPE afin de procéder au contrôle documentaire d'activités identifiées comme à enjeux durant l'arrêt par l'ASN et son appui technique l'IRSN.

Au vu de cet examen par sondage, il ressort que l'organisation mise en œuvre par le CNPE dans la préparation et la réalisation des activités de maintenance prévues sur l'arrêt du réacteur n° 2 ayant fait l'objet d'un contrôle par les inspecteurs n'appelle pas de remarques majeures de la part de l'ASN. Cependant, les inspecteurs ont relevé plusieurs défauts quant à la gestion du risque incendie, de la radioprotection et du risque « FME » (Foreign Material Exclusion). Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le repli des chantiers sur le CNPE de Dampierre-en-Burly devait être amélioré.

Des interrogations des inspecteurs demeurent également en suspens sur certains points.

L'ensemble de ces éléments vous est détaillé dans le présent courrier.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Prévention du risque incendie

- Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

L'article 2.2.2 de cette même annexe précise que « l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Lors des inspections du 29 février et du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté la présence de charges calorifiques dans différents locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), dans lesquels l'entreposage et le stockage sont pourtant interdits d'après la signalisation en place dans ces locaux (NB 227, NB 228 et NB 229). Des entreposages ne disposaient d'aucune fiche d'entreposage et pour ceux qui en disposaient, la date limite d'entreposage était dépassée. Ces mêmes constats ont été faits lors de l'inspection du 27 mars 2024 dans des locaux du bâtiment combustible (BK) du réacteur n°2, notamment dans les locaux K057 et K055. Ces situations rencontrées ne sont pas conformes aux exigences de l'article 2.2.2 précité et du référentiel managérial [4].

Demande II.1 :

- **corriger les situations rencontrées lors des inspections du 29 février et 27 mars 2024 ;**
- **prendre les dispositions nécessaires pour assurer en toutes circonstances dans le BAN et le BK une gestion des charges calorifiques en conformité avec les exigences de l'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [3] et celles du référentiel managérial [4].**

- Etat des portes coupe-feu

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe à la décision [3] disposent respectivement que « la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB » et que « des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP [éléments importants pour la protection des intérêts] à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie ».

La sectorisation vise donc à séparer physiquement des locaux au moyen d'éléments constructifs résistants au feu afin d'éviter la propagation d'un incendie. Elle permet également de s'assurer qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des équipements assurant une redondance fonctionnelle. Plusieurs éléments concourent à la sectorisation incendie, notamment les portes coupe-feu. Au cours des journées d'inspection, les inspecteurs ont constaté ouvertes plusieurs portes coupe-feu, notamment 2 HNB 0222 PD, 2 JSN 002 WG, 2 HW 0208 PD et 2 HK 0209 PD.

Demande II.2 : remettre en état les portes coupe-feu susvisées et analyser l'impact des constats des inspecteurs sur la protection incendie des bâtiments concernés.

Classement de locaux en zone orange

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 millisievert par mois ».

L'article R. 4451-23. I du même code définit quant à lui que « ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ».

En conséquence, le classement d'un local en « zone contrôlée orange » est requis dès lors que le débit de dose présent dans ce local est compris entre 2 et 100 mSv/h.

L'article D. 4154-1 du code du travail précise par ailleurs qu'« il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants :

[...]

23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 »

Il ressort de la disposition précitée qu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut accéder à une « zone contrôlée orange ».

Lors des journées d'inspection du 29 février et du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté que les locaux NB 225 et R 397 étaient classés en « zone orange » alors que le débit de dose indiqué sur l'ardoisine était inférieur à 2mSv/h. Ces locaux ne sont donc pas redevables, réglementairement, d'un classement en « zone contrôlée orange » au regard des dispositions du code du travail précitées.

Le référentiel managérial « maîtrise des zones », référencé D455021007566, a pour objectif « de compléter les exigences réglementaires [en termes de définition des zones, de la délimitation associée, de la signalisation...] afin de préciser les problématiques complémentaires de la responsabilité de l'exploitant nucléaire et d'harmoniser la déclinaison opérationnelle de certaines exigences ». L'ASN considère que ce référentiel fait partie du système de management intégré prévu à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

Ce référentiel, d'application obligatoire sur un CNPE, fixe la disposition managériale n° 07 suivante :

« Le processus orange, décrit en ANNEXE 3., doit être appliqué pour :

- les accès en zone orange,
- les accès en sous-zone orange,
- les interventions susceptibles de rencontrer un Débit d'équivalent de Dose (DeD) supérieur ou égal à 1,6 mSv/h (DeD poste de travail ou DeD trajet).

Ce processus s'appuie sur :

- l'utilisation d'un RTR orange (ANNEXE 4.), a minima de niveau 2 et portant une analyse de risque de l'activité,
- la validation de ce RTR par le service en charge de la radioprotection ».

Le référentiel justifie cette disposition comme suit : « Le référentiel réglementaire « Maîtrise des Zones » précise que la limite basse de la zone orange est de 2 mSv/h. La mise en œuvre du processus Orange à partir de la valeur de débit d'équivalent de dose de 1,6 mSv/h permet d'assurer une certaine marge de sécurité par rapport à cette limite. En effet, entre 1,6 et 2 mSv/h, on considère une zone à risque zone orange car les débits d'équivalent de dose sont proches de 2 mSv/h ».

L'application de cette disposition managériale conduirait à l'élaboration puis à l'utilisation d'un RTR « orange » par les inspecteurs devant accéder aux locaux susmentionnés. Or, l'application de cette disposition managériale, qui n'est pas conforme aux articles du code du travail précités, a pour conséquences :

- de ne pas autoriser l'accès aux salariés de l'ASN titulaires d'un contrat à durée déterminée à des locaux qui présentent un DeD compris entre 1,6 et 2 mSv/h alors que ces locaux ne sont pas réglementairement redevables d'une « zone contrôlée orange » et que ces salariés pourraient donc y accéder afin de procéder à leur mission de contrôle ;
- de contraindre les salariés fonctionnaires de l'ASN à devoir sortir de zone contrôlée pour y entrer à nouveau avec un RTR « zone orange » s'ils veulent accéder aux locaux présentant un DeD compris entre 1,6 et 2 mSv/h, attendu qu'il n'y a pas de borne de sous-zone sur le CNPE et que l'entrée en zone contrôlée pour les inspecteurs se fait de base avec un RTR « non orange ».



L'ASN vous a déjà fait part de ce constat dans le courrier référencé CODEP-OLS-2024-016565 du 22 mars 2024 suite à l'inspection sur le thème « suivi en service des équipements sous pression nucléaires » en date du 14 mars 2024, et réitère donc la demande suivante :

Demande II.3 : le contrôle de l'ASN participant à la sûreté des installations, proposer, avec l'appui de vos services centraux, une modification de votre organisation pour que seuls les locaux présentant un débit équivalent de dose supérieur à 2 mSv/h fassent l'objet d'un classement en « zone contrôlée orange » (conformément aux dispositions de l'article R.4451-23.I du code du travail) et permettre ainsi aux inspecteurs, quel que soit leur statut, d'effectuer pleinement leur mission de contrôle.

Conservation sèche des générateurs de vapeur

Les inspecteurs ont constaté le 29 février 2024 que le déprimogène participant à la conservation sèche du générateur de vapeur n°2 du réacteur n°2 était à l'arrêt. Vos représentants ont indiqué par courriel en date du 1^{er} mars que le déprimogène avait été remis en service.

Demande II. 4 :

- **préciser les raisons de l'arrêt du déprimogène susvisé ;**
- **vous positionner sur la suffisance des contrôles effectués sur les déprimogènes participant à la conservation sèche des générateurs de vapeur lors des arrêts de réacteur.**

Écoulements d'eau dans le local W253

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté une importante quantité d'eau dans le local W253, provenant du niveau supérieur et s'écoulant par une trémie coupe-feu. Les inspecteurs ont de fait constaté que cette trémie coupe-feu n'assurait pas son rôle de protection incendie puisque non étanche. Cette eau se déversait par ailleurs sur des équipements électriques (éclairages). Vos représentants ont indiqué que cette eau était consécutive à la découpe d'une tuyauterie sur le système de réfrigération intermédiaire (RRI), la vidange préalable de cette tuyauterie ayant été impossible.

Demande II. 5 :

- **expliquer les raisons quant à l'impossibilité de réaliser la vidange de la tuyauterie susmentionnée ;**
- **préciser les moyens compensatoires prévus et ceux effectivement déployés pour récolter l'eau traitée du circuit RRI lors de la découpe de la tuyauterie susmentionnée ;**
- **assurer l'étanchéité de la trémie coupe-feu susmentionnée.**



Écoulements d'eau au niveau -3.5m

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté une importante quantité d'eau au niveau -3,5 du bâtiment réacteur, en provenance d'un tuyau déversant à haut débit de l'eau dans un skid (structure mobile sur laquelle sont fixés divers éléments industriels). Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter d'éléments aux inspecteurs sur ce point.

Demande II. 6 :

- **expliquer l'origine (ainsi que la qualité) de ce déversement d'eau au niveau -3.5m du bâtiment réacteur le jour de l'inspection ;**
- **vous positionner sur la suffisance de la surveillance des activités réalisées au niveau -3,5m du bâtiment réacteur, au vu de ce constat.**

Replis de chantier

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs se sont rendus dans différents locaux du bâtiment combustible du réacteur n°2 et ont constaté la présence de déchets en lien avec de précédents chantiers. Les inspecteurs constatent de fait que les replis de chantier sur le CNPE de Dampierre-en-Burly doivent être améliorés.

Demande II. 7 : renforcer votre organisation de façon à garantir l'effectivité du suivi des chantiers sur votre installation ainsi que celui de leur repli.

Fuite technologique dans le local K 053

Lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté la présence d'une pancarte indiquant une « fuite technologique » dans la partie inférieure du local K053. Interrogés sur l'origine et le traitement de cette fuite, vos représentants n'ont pas apporté d'éléments aux inspecteurs.

Demande II. 8 : préciser l'origine et le traitement de la fuite susmentionnée.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Conditions d'accès au local R 397

Constat III.1 : lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès affichées à l'entrée du local R 397 du réacteur n°2 distinguaient deux cas : « pour accès » et « sous couvercle ». Cet affichage n'est pas assez explicite pour comprendre quels sont les équipements de protection individuelle nécessaires pour rentrer dans ce local. De plus, le contaminamètre de type MIP10 présent à l'entrée de ce local présentait des dommages au niveau du film mylar ce qui introduit un doute dans sa capacité de détection.

Il est de votre responsabilité de corriger cette anomalie.

Risque FME (Foreign Material Exclusion)

Constat III.2 : le risque FME désigne le risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels et circuits tels que le circuit primaire principal, les piscines des bâtiments réacteur (dites piscines BR) et les piscines d'entreposage des assemblages combustibles des bâtiments combustible (dites piscines BK).

Lors des journées d'inspection du 29 février et du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté la présence de divers entreposages sur les filtres des puisards des systèmes d'injection de sécurité « RIS » et d'aspersion de l'enceinte de confinement « EAS », situés dans l'espace annulaire du niveau -3,5m du bâtiment réacteur n°2. L'entreposage sur ces filtres est interdit puisque représentant un risque FME. Si ces éléments ont été retirés réactivement après les constats des inspecteurs, force est de constater que le risque FME n'est pas suffisamment pris en compte dans les chantiers présents au niveau -3,5m.

Le 27 mars 2024, les inspecteurs se sont rendus dans la zone FME, située tout autour de la piscine du bâtiment réacteur, et n'ont pas constaté d'écarts. Cependant, différents équipements en lien avec des activités de levages (roues, élingues) étaient posés au sol à proximité directe de la zone FME.

Des éléments d'échafaudages étaient présents au niveau du toit du pressuriseur, représentant également un risque FME. Par courriel en date du 4 avril 2024, vos représentants ont indiqué avoir évacué ces éléments.

Les inspecteurs se sont également rendus dans la zone FME située autour de la piscine du bâtiment combustible et n'ont pas constaté d'écarts. Cependant, ils ont constaté à proximité de la piscine un nombre important d'outillages stockés, dont certains concernant le BAN et non le BK.

Au regard des enjeux de sûreté, notamment concernant le combustible, qui peuvent être associés à l'introduction de corps étrangers dans le réacteur ou les piscines d'entreposage, il semble indispensable de renforcer votre action concernant la prévention du risque FME.



Traitement des constats effectués lors de la maintenance des ponts dans le bâtiment réacteur n°2

Constat III.3 : lors de l'inspection du 18 avril 2024, les inspecteurs ont consulté par sondage les dossiers relatifs à la maintenance du pont polaire 2 DMR 001 PR et des ponts de capacité 10 tonnes et 5 tonnes présents dans le bâtiment réacteur n°2.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les suites données aux fiches d'écart éditées par l'entreprise prestataire en charge de la maintenance des ponts. En effet, la plupart des fiches d'écart présentes dans les dossiers ne précisaient pas la solution de traitement retenue. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter d'éléments aux inspecteurs.

Il est de votre responsabilité de vous assurer qu'une réponse ait été donnée aux fiches d'écart éditées par l'entreprise prestataire en charge de la maintenance des ponts.

Constat III.4 : la fiche d'écart référencée 24.02.000570 concernant le pont de capacité 10 tonnes, consultée par les inspecteurs le 18 avril 2024, indique que le site ne dispose pas de charge adaptée permettant de respecter la règle d'essai du fonctionnement du frein du pont.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que malgré l'utilisation d'une charge non adaptée à la règle d'essai, le bon fonctionnement du frein du pont susvisé est assuré.

Constat III.5 : le 18 avril 2024, les inspecteurs ont également contrôlé le rapport de vérification du pont polaire 2 DMR 001 PR remis par l'organisme habilité, référencé 79800.L7.20.24.R.002.LEAR.006 et daté du 9 février 2024. Ce rapport indique la présence d'huile sur le platelage inférieur du treuil 190 tonnes ainsi qu'au niveau du moteur de direction. Interrogés sur le traitement de cette observation, vos représentants n'ont pas apporté d'éléments de réponse aux inspecteurs.

Il est de votre responsabilité de vous assurer du traitement des observations émises par l'organisme habilité.

Constat III.6 : L'essai en fonctionnement référencé PR-138408, consulté par les inspecteurs le 18 avril 2024, indique que l'éclairage sous les poutres du pont 2 DMR 001 PR doit être remplacé. Ce même rapport ne précise pas si le paramètre « translation XY » du pont de capacité 5 tonnes est conforme.

Il est de votre responsabilité de vous assurer de la complétude des contrôles et actions de maintenance réalisés par l'entreprise en charge de la maintenance des ponts.



Mise en œuvre d'un permis de feu

Observation III.1 : lors de l'inspection du 29 février 2024, les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre des parades définies dans le permis de feu relatif aux travaux par point chaud sur l'équipement 2 CEX 001 CS. Ce contrôle n'appelle pas de remarque complémentaire des inspecteurs.

Conditions d'accès au local 2 HR381

Observation III.2 : lors de l'inspection du 29 février 2024, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les conditions d'accès au local 2 HR 381 du fait de la présence d'un saut de zone non clairement délimité. Ils ont par ailleurs constaté la présence d'un contaminamètre de type MIP10 défectueux. Par courriel en date du 1^{er} mars et du 4 mars 2024, vos représentants ont indiqué avoir retiré le saut de zone suite à l'analyse des conditions d'accès au local et remis en service le MIP10. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.

Risque de contamination

Observation III.3 : lors de l'inspection du 29 février 2024, les inspecteurs ont constaté la présence d'une gaine d'un déprimogène posée au sol, sans obturateur, représentant un risque de contamination interne pour les intervenants. Par courriel en date du 1^{er} mars 2024, vous avez indiqué avoir obturée cette gaine. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.

Chantier de réfection des compensateurs à ondes des tuyauteries du circuit de réfrigération du condenseur (CRF)

Observation III.4 : en application de l'article R. 593-59 du code de l'environnement, le CNPE de Dampierre-en-Burly a déposé en février 2023 le dossier en référence [5] dans le cadre du chantier de réfection des compensateurs à ondes des tuyauteries du circuit CRF.

Lors de l'inspection du 29 février 2024, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, plusieurs dispositions détaillées dans le dossier [5]. Ils ont notamment interrogé les intervenants sur le contrôle périodique, le nettoyage ainsi que le remplacement régulier des filtres des unités de récupération des poussières. Ces derniers ont indiqué aux inspecteurs remplacer ces filtres tous les jours, sans pouvoir présenter un mode de preuve. Par courriel en date du 1^{er} mars 2024, vos représentants ont indiqué qu'à la suite de l'inspection, des fiches de suivi avaient été apposées sur les quatre unités de récupération des poussières afin de garantir le suivi de l'état et du changement des filtres. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.



Chantier sur 2 RCP 203 VP

Observation III.5 : le 29 février 2024, les inspecteurs ont consulté les gammes opératoires relatives à l'intervention en cours sur le robinet manuel référencé 2 RCP 203 VP et ont constaté que la valeur de la côte « jeu S4 » n'avait pas été renseignée dans le rapport d'expertise référencé D200010001378 alors que le dossier de suivi d'intervention indiquait que cette valeur avait été vue conforme. Par courriel en date du 7 mars 2024, vous avez indiqué que du fait des travaux en heaume ventilé par l'intervenant, cette valeur avait été relevée sur papier libre puis reportée a posteriori dans le rapport d'expertise.

Lors de la consultation du rapport d'expertise référencé D200010005523, les inspecteurs ont également constaté que la valeur relevée du « repère D » ainsi que celle de la hauteur du fouloir étaient « non conformes » sans pour autant préciser la solution retenue ou la justification associée. Par courriel en date du 7 mars 2024, vous avez indiqué que ces configurations avaient été validées en l'état par vos services. Or, les inspecteurs constatent que cette validation n'est intervenue qu'à la date du 5 mars 2024 et s'interrogent sur le fait que l'intervention se soit poursuivie malgré les deux valeurs relevées qui n'étaient pas conformes à l'attendu et qui n'avaient alors toujours pas été jugées acceptables par vos services.

EC576 : Défaut d'ancrages de matériels EIPS (Eléments importants pour la sûreté) identifiés lors de la mise en œuvre des PBMP (programme de base de maintenance préventive) « ancrages »

Observation III.6 : l'écart de conformité (EC) n°576 est relatif à des anomalies d'ancrages relevées au niveau de divers matériels (pompes, tuyauteries, matériels de ventilation, ...). Conformément à la demande de l'ASN dans le courrier référencé CODEP-OLS-2023-069524 en date du 20 décembre 2023, suite à l'inspection du 7 décembre 2023 sur le thème « Présentation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 en 2024 », vous avez réalisé le contrôle visuel de l'état des mécatiss qui pouvaient cacher ces ancrages. Les inspecteurs ne possédant pas les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires afin d'accéder aux locaux concernés lors de l'inspection du 29 février 2024, vous avez transmis par courriel ce même jour les photos des mécatiss concernés, démontrant l'absence de détérioration de ces derniers. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.

Ressuage au niveau de 2 RCP 103 VP

Observation III.7 : le 29 février 2024, une opération de ressuage au niveau de l'équipement 2 RCP103 VP était en cours et a révélé la présence d'une indication linéaire au niveau du tube de reprise de fuite. Par courriel en date du 24 avril 2024 vous avez confirmé la réparation de l'équipement. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.



Fuite au niveau de l'équipement 2 EAS 001 PO

Observation III.8 : lors de l'inspection du 27 mars 2024, les inspecteurs ont constaté la présence d'une pancarte indiquant une « fuite technologique » au niveau de l'équipement 2 EAS 001 PO. Par courriel en date du 2 avril 2024, vos représentants ont indiqué qu'un nettoyage ainsi qu'une mise en service de l'équipement avaient été réalisés, et qu'aucune fuite apparente n'avait été observée. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.

Ecart de conformité n° 631 : « Défauts d'ancrages sur des supports de tuyauteries RRI au niveau des échangeurs RRM »

Observation III.9 : lors de l'inspection du 18 avril 2024, les inspecteurs ont examiné les documents justifiant le traitement de l'écart de conformité n°631. Ce point n'appelle pas de remarque complémentaire de la part des inspecteurs.

Traitement des inétanchéités participant à l'augmentation du débit de fuite primaire

Observation III.10 : le 27 mars 2024, les inspecteurs se sont rendus au niveau des trois vannes en série référencées 2 RCV 518 VP, 2 RPE 512 VP et 2 RPE 514 VP dans le bâtiment réacteur n°2 afin de contrôler le repli de chantier suite à des interventions sur ces trois vannes. Ils n'ont pas constaté d'écart.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON